



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/54
6 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la
décision 1995/113 de la Commission des droits de l'homme

1. Dans sa décision 1995/113 du 8 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de conserver à son ordre du jour l'alinéa a) du point 12 intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", en lui accordant un rang de priorité approprié à sa cinquante-deuxième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur cette question demeurerait applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures. Le présent rapport est soumis en application de cette décision.

2. Dans sa résolution la plus récente sur ce sujet (1987/50), la Commission a renouvelé ses appels précédents en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés. Elle a considéré comme illégales les tentatives en vue d'installer où que ce soit dans Varosha des personnes autres que les habitants de la localité et a demandé l'arrêt immédiat de ces activités. Elle a également demandé de retrouver sans tarder la trace des personnes disparues à Chypre et d'élucider leur situation et de rétablir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris le droit de circuler librement, le droit de choisir sa résidence et le droit à la propriété.

3. Au cours des deux derniers mois de l'année 1994, le Secrétaire général a rencontré séparément chacun des dirigeants des deux communautés chypriotes pour entendre leurs vues sur les réunions conjointes officieuses qui ont eu lieu plus tôt dans l'année à Nicosie. En outre, le Secrétaire général a donné pour instruction à son Représentant spécial, M. Joe Clark, et à son Représentant spécial adjoint et chef de mission à Chypre, M. Gustav Feissel, de poursuivre leurs contacts avec les parties en vue de jeter les bases d'une discussion ultérieure tant sur le fond de la question chypriote que sur les mesures de confiance (voir document E/CN.4/1995/69). Le Représentant spécial s'est rendu à cette fin dans la région en mars et en mai 1995.

4. Au milieu du mois de juin 1995, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de sécurité que depuis son dernier rapport sur la mission de bons offices (S/1994/1407), son Représentant spécial et son Représentant spécial adjoint avaient continué à être en relation avec les dirigeants des deux communautés à Chypre et avec les Gouvernements grec et turc pour trouver un terrain sur lequel les pourparlers directs pourraient reprendre (S/1995/488).

5. Ces contacts, et d'autres, avec les gouvernements intéressés, ont été maintenus pendant le second semestre 1995. Cependant, le processus de négociation semble encore une fois bloqué, alors que pratiquement tous les éléments nécessaires à un règlement juste et durable sont maintenant disponibles (A/50/1, par. 654). Dans son rapport du 10 décembre 1995 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que dans les mois à venir, il serait possible de susciter la volonté politique nécessaire pour sortir enfin de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations (S/1995/1020).

6. Le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive et s'est félicité de la décision du Secrétaire général de poursuivre ses contacts avec les deux dirigeants afin que tout soit mis en oeuvre pour convenir de la base sur laquelle les pourparlers directs pourraient reprendre. Il a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter au cours du premier semestre 1995 un rapport sur sa mission de bons offices, y compris une évaluation complète de ses efforts en vue d'aboutir à un règlement de la situation à Chypre (résolution 1032 (1995) du Conseil de sécurité).

7. Dans l'attente d'un règlement, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a continué de s'acquitter, conformément à son mandat, de fonctions humanitaires en faveur des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de l'île, dont le nombre s'élevait à 492 en novembre 1995. Les membres de la Force ont eu des entretiens privés avec les Chypriotes grecs qui avaient demandé un "transfert permanent" dans la partie sud de l'île afin de s'assurer que ce transfert était volontaire. Ils ont facilité les visites temporaires de Chypriotes grecs de la zone de Karpas dans la partie sud de l'île pour des raisons familiales et autres. La Force des Nations Unies a aussi aidé à organiser des contacts entre les maronites vivant à Chypre, dont 234 résident dans la partie nord de l'île, et a livré aux Chypriotes grecs vivant dans le nord des vivres et autres produits fournis par le Gouvernement chypriote. Elle a poursuivi ses visites périodiques aux Chypriotes turcs vivant dans la partie sud de l'île et les a aidés

à organiser des visites à leurs familles. La Force a aussi assuré l'évacuation sanitaire d'urgence de civils des deux communautés vivant dans la partie nord de l'île.

8. A Pyla, village situé dans la zone tampon où habitent des membres des deux communautés chypriotes aussi bien grecque que turque, la vie a continué de se dérouler dans le calme et les relations entre les deux communautés y sont en général harmonieuses. La Force des Nations Unies a poursuivi ses efforts tendant à faciliter les relations en suivant de près la situation et en encourageant la recherche de solutions pratiques à divers problèmes.

9. Pour marquer le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la Force a organisé, à la fin du mois d'octobre 1995, à l'hôtel Ledra Palace dans la zone tampon de Nicosie, deux manifestations bicommunautaires qui ont remporté un vif succès. La première, qui a eu lieu le 22 octobre, était une opération "portes ouvertes" à l'intention des enfants des deux communautés et de leurs familles. Plus de 5 000 personnes se sont présentées, ce qui a donné lieu au rassemblement bicommunautaire le plus important depuis 1974. Plus de la moitié des participants étaient des Chypriotes turcs. Le 30 octobre, un "concert de l'amitié bicommunautaire" auquel plus de 1 000 personnes des deux parties ont assisté a eu lieu au même endroit. La participation d'un nombre sans précédent de Chypriotes turcs à ces deux manifestations tient au fait que les autorités chypriotes turques, s'écartant de leur ligne de conduite habituelle, ont levé les restrictions qu'elles imposent normalement aux civils chypriotes turcs désireux de traverser la ligne de cessez-le-feu des forces turques pour participer à des rassemblements bicommunautaires.

10. Les foules qu'ont attirées les manifestations bicommunautaires organisées par la Force à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en octobre 1995 ont apporté la preuve qu'il existe aussi bien chez les Chypriotes grecs que chez les Chypriotes turcs un profond désir de nouer des relations avec leurs compatriotes de l'autre communauté et de parvenir à une compréhension mutuelle. Il convient de se féliciter des mesures qui ont été prises par les autorités chypriotes turques pour faciliter la participation des Chypriotes turcs à ces manifestations et il faut espérer que cela se reproduira et se généralisera dans le futur.

11. Comme il a déjà été signalé (voir E/CN.4/1995/69), la Force des Nations Unies a conféré à de multiples reprises avec les autorités des deux parties sur la situation des Chypriotes grecs et des maronites qui se trouvent dans la partie nord de l'île et sur celle des Chypriotes turcs vivant dans la partie sud.

12. En juin 1995, la Force des Nations Unies a communiqué au Gouvernement chypriote les résultats de l'examen auquel elle avait procédé au cours des mois précédents concernant les conditions de vie des Chypriotes turcs se trouvant dans la partie sud de l'île. Elle avait constaté que les intéressés n'étaient pas soumis à un régime restrictif. Aux yeux de la loi, ils jouissaient des mêmes droits que les autres citoyens, y compris la liberté de mouvement et le droit d'acheter et de vendre des biens immobiliers. Il a cependant été constaté à plusieurs égards qu'ils étaient souvent victimes d'une poussée de discrimination ou de harcèlement de la part de la police, et

qu'ils ne menaient donc pas une vie complètement normale. La Force a exprimé ses préoccupations à ce sujet et recommandé au gouvernement un certain nombre de mesures pour y remédier, à savoir :

a) Faire le nécessaire pour qu'une étude détaillée des règles et procédures appliquées par la police chypriote, particulièrement dans ses rapports avec les Chypriotes turcs, soit réalisée en toute indépendance;

b) Créer à Limassol un bureau d'information et de liaison destiné, d'une part, à être la principale source d'information des Chypriotes turcs sur les prestations, notamment sociales, auxquelles ils ont droit, sur les dispositions en vigueur concernant le logement et la possession de biens immobiliers et sur l'enseignement, et, d'autre part, à faciliter les démarches nécessaires pour obtenir une carte d'identité permanente;

c) Permettre à la Force des Nations Unies d'ouvrir un bureau de liaison à Limassol pour s'acquitter de ses fonctions humanitaires en faveur des Chypriotes turcs;

d) Dégager des fonds pour l'enseignement de la langue, de la littérature et de la culture turques aux membres de la communauté chypriote turque et aux autres habitants de la partie sud de l'île.

Pour les réponses du gouvernement, se référer aux lettres reproduites aux annexes I, II et III.

13. Le 7 octobre 1995, un civil chypriote turc du secteur de Louroujina a été arrêté par la police chypriote puis accusé d'avoir commis des infractions sanctionnées par la loi. L'intéressé et les autorités chypriotes turques ont contesté que l'arrestation ait eu lieu, comme l'affirmait la police chypriote, au sud de la zone tampon. Les autorités chypriotes turques soutiennent au contraire que l'homme a été arrêté par la police chypriote dans la zone tampon. En outre, ces autorités et l'homme lui-même ont affirmé à la Force des Nations Unies qu'il avait été tabassé par des agents de la police chypriote. Dans le cadre de ses activités humanitaires, la Force l'a interrogé et lui a fait subir un examen médical pendant sa garde à vue. Elle a constaté qu'il avait été gravement maltraité au moment de son arrestation et depuis lors. En réponse aux démarches entreprises par la Force, le Gouvernement chypriote a indiqué que la question avait fait l'objet d'une enquête approfondie. Avec le concours du gouvernement, la Force a veillé à ce que l'intéressé reçoive régulièrement des visites de sa femme, ainsi que du médecin et de l'avocat chypriotes turcs de son choix. Le 1er décembre 1995, trois jours avant le début du procès, le Procureur général de Chypre a décidé de classer l'affaire. Le prisonnier a été libéré et remis à la Force des Nations Unies, qui l'a immédiatement reconduit dans la partie nord de l'île. Compte tenu de cet incident et d'autres cas où il a été signalé que la police chypriote avait maltraité des détenus, je me félicite que le Gouvernement chypriote fasse procéder à une enquête indépendante sur les pratiques répréhensibles de la police (voir annexe I).

14. En juin 1995, la Force des Nations Unies a communiqué aux autorités chypriotes turques les résultats de l'étude qu'elle avait effectuée sur les conditions de vie des Chypriotes grecs et des maronites se trouvant dans

la partie nord de l'île. Cette étude confirmait que ces deux communautés étaient soumises à des restrictions très rigoureuses, qui limitaient à bien des égards l'exercice de leurs libertés fondamentales et qui condamnaient inexorablement lesdites communautés à disparaître, à terme, de la partie nord de l'île. Par exemple, les autorités de cette partie de l'île n'autorisent pas les Chypriotes grecs qui y habitent à léguer leurs biens immobiliers aux membres de leur famille, fussent-ils leurs plus proches parents, si ceux-ci n'habitent pas également la partie nord de l'île. Ainsi, de plus en plus de biens immobiliers qui y sont situés et qui appartenaient à des Chypriotes grecs sont expropriés par les autorités Chypriotes turques, qui les revendent. D'autre part, il n'y a pas d'établissements d'enseignement secondaire dans cette partie de l'île pour les enfants chypriotes grecs ou maronites. Les autorités chypriotes turques ont refusé d'en autoriser la création. Les enfants chypriotes grecs de la partie nord de l'île qui choisissent d'aller dans une école secondaire située dans la partie sud de l'île n'ont plus le droit d'habiter la partie nord à partir de l'âge de 16 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles.

15. Dans son rapport sur l'examen de la situation humanitaire, la Force a exposé ses préoccupations concernant les conditions de vie des Chypriotes grecs et des maronites résidant dans la partie nord de l'île et elle a recommandé aux autorités chypriotes turques plusieurs mesures en vue de les améliorer. En ce qui concerne les Chypriotes grecs, elle a recommandé ce qui suit :

- a) Toutes les restrictions relatives au droit de circuler à l'intérieur de la partie nord de l'île devraient être levées;
- b) Les Chypriotes grecs de la péninsule de Karpas et leur clergé devraient avoir accès sans restriction au monastère et à l'église d'Apostolos Andreas et avoir le droit de les utiliser librement à des fins religieuses;
- c) Toutes les restrictions qui empêchent les Chypriotes grecs de Karpas de pêcher au large de la péninsule devraient être supprimées;
- d) Les Chypriotes grecs de Karpas et leurs visiteurs devraient être autorisés à circuler, entre la péninsule et le point de passage de la zone tampon, dans leur propre véhicule ou en empruntant normalement les transports en commun, sans être escortés par la police;
- e) Les Chypriotes grecs de Karpas devraient être autorisés à recevoir des visites de leurs proches parents habitant en dehors de la partie nord de l'île;
- f) Les enfants des Chypriotes grecs de Karpas devraient pouvoir à tout moment, sans difficulté et sans formalité, regagner le foyer familial;
- g) Les Chypriotes grecs de Karpas devraient avoir le droit de laisser leurs biens immobiliers en héritage à leurs parents les plus proches – qui devraient être autorisés, s'ils n'habitent pas la partie nord de l'île, à se rendre sans difficulté ni formalité sur les lieux où ils ont hérité d'un bien immobilier;

h) Tous les élèves chypriotes grecs de Karpas suivant des cours d'enseignement secondaire ou supérieur dans le sud devraient être autorisés à rentrer chez eux les week-ends et jours fériés;

i) Il faudrait que les Chypriotes grecs aient plus facilement accès à l'enseignement secondaire dans le Karpas, et que le sud puisse fournir des enseignants et du matériel scolaire sans difficulté;

j) Il faudrait mettre fin à la présence constante de la police chypriote turque dans la vie quotidienne des Chypriotes grecs de Karpas;

k) Les Chypriotes grecs de Karpas devraient pouvoir disposer, sans restriction, de lignes téléphoniques privées lorsque celles-ci sont mises à la disposition du public, et ils devraient être autorisés à passer des communications privées depuis la région sans se rendre dans un poste de police pour le faire devant un fonctionnaire ou sous la surveillance de quiconque;

l) Les restrictions concernant le transport de courrier et de journaux par des individus devraient être levées;

m) Les Chypriotes grecs de Karpas devraient être autorisés à faire venir chez eux des médecins et des auxiliaires médicaux chypriotes grecs;

n) L'entrée de fonds provenant de l'extérieur de la région nord et destinés à la modernisation ou à l'entretien des écoles et des églises chypriotes grecques de Karpas devrait être autorisée;

o) Les entraves au droit de la Force des Nations Unies d'entrer et de sortir de Karpas et de circuler librement dans la péninsule devraient être supprimées;

p) Les restrictions qui empêchent la Force des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions humanitaires et autres en faveur des Chypriotes grecs de Karpas devraient être levées, et il faudrait créer des bureaux de liaison dans les localités du nord où habite le plus grand nombre de Chypriotes grecs, c'est-à-dire dans les villages de Rizokarpaso et Ayias Trias. (La présence de la Force n'est plus assurée en permanence dans le Karpas que par un petit bureau de liaison où le personnel demeure cantonné, privé de toute liberté de mouvement, dans le village de Leonarisso, où n'habitent plus que neuf Chypriotes grecs.)

16. En ce qui concerne les maronites qui vivent dans le nord de l'île, la Force des Nations Unies a recommandé :

a) que toutes les restrictions à la liberté de mouvement entre les deux parties de l'île soient levées pour tous les maronites vivant dans le nord et pour les membres de leur famille vivant habituellement dans le sud ou ailleurs;

b) qu'un centre médical dont le personnel médical serait maronite soit créé à Kormakiti, pour desservir les trois villages maronites d'Asomatos, de Karpasha et de Kormakiti et qu'il reçoive une aide financière et qu'en attendant, un médecin et une infirmière maronites soient autorisés à aller dans ces villages;

c) que les foyers maronites des trois villages soient équipés de lignes téléphoniques privées et, qu'en attendant, des téléphones publics soient installés dans chacun des trois villages;

d) que la Force des Nations Unies ait la possibilité de se rendre normalement, en toute liberté et sans escorte, dans les trois villages et dans les maisons maronites qui s'y trouvent;

e) que l'approvisionnement en eau du village de Kormakiti soit amélioré;

f) que les maronites soient autorisés à se rendre régulièrement dans leurs lieux saints qui se trouvent dans le nord de l'île mais, pour la plupart, loin des quatre villages du nord-ouest où ils vivent actuellement et à les restaurer.

La réponse des autorités chypriotes turques figure à l'annexe IV.

17. L'examen de la situation humanitaire auquel la Force des Nations Unies a procédé a révélé que les Chypriotes grecs et les maronites qui résident dans la partie nord de l'île sont loin de mener la vie normale qui leur avait été promise dans le cadre de l'accord conclu par les deux parties à Vienne le 2 août 1975. Il convient de se féliciter des quelques mesures visant à améliorer la vie quotidienne des intéressés que les autorités chypriotes turques ont récemment annoncées. Toutefois, ces mesures font aussi ressortir toute l'étendue de ce qui reste encore à faire. La Force abordera cette question avec les autorités chypriotes turques et les autres parties intéressées. Elle s'enquerra également auprès du Gouvernement chypriote des résultats des mesures qu'il met actuellement en place pour éliminer toute forme de discrimination ou de harcèlement dont sont victimes les Chypriotes turcs qui résident dans la partie sud de l'île.

18. La Force des Nations Unies a continué à entretenir des contacts étroits et à coopérer avec les autorités civiles et militaires des deux parties. Dans l'ensemble, les contacts se sont déroulés de façon relativement satisfaisante. Il y a cependant eu des exceptions, dans le domaine humanitaire en particulier, notamment lorsque des personnes ont été détenues après avoir traversé la zone tampon. Selon la procédure en vigueur, la Force est habilitée 1) à recevoir des informations sur la personne détenue dans les 12 heures qui suivent son arrestation et 2) à rencontrer cette personne en privé dans les 24 heures qui suivent son arrestation puis régulièrement au moins une fois par semaine. Pendant la période considérée, trois personnes ont été arrêtées après avoir traversé la zone tampon vers le nord; or ni les forces turques ni les autorités chypriotes turques n'ont respecté les délais ou fourni des informations précises (voir plus haut par. 13).

19. Il n'a pas encore été possible d'améliorer la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies dans le nord de l'île, en dépit des assurances qui avaient été données.

20. La Force des Nations Unies a continué de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies aux personnes déplacées démunies à Chypre, et de promouvoir la coopération bicommunautaire dans divers domaines. La Force a également poursuivi sa coopération et maintenu d'étroits contacts avec les autorités de police respectives sur des questions d'intérêt intercommunautaire.

21. Du 13 décembre 1994 au 15 juin 1995, le Comité des personnes disparues n'a pas tenu de session officielle. Toutefois, des rencontres bilatérales entre le Troisième Membre du Comité et ses collaborateurs et les deux parties ont eu lieu régulièrement, avec pour objectif de concilier les divergences au sujet des critères à appliquer pour mener à bien les enquêtes. A la fin du mois de mars, le Troisième Membre m'a soumis un rapport sur la base duquel j'ai écrit aux deux dirigeants le 17 mai 1995 en présentant mes propres propositions de compromis, qui devraient à mon avis constituer les critères à appliquer pour mener à bien les enquêtes. Il est encourageant de noter que les deux parties ont répondu favorablement à ma lettre en acceptant de travailler sur la base des formules de compromis proposées.

22. J'ai indiqué à plusieurs reprises au Conseil de sécurité que j'étais préoccupé par l'absence de progrès dans les travaux du Comité et, qu'à mon avis, l'ONU ne devrait maintenir son appui au Comité que si les deux parties coopèrent pour changer cet état de choses. Le Comité étant opérationnel depuis 1984, il est normal que, 11 ans plus tard, une date limite soit fixée pour la présentation des dossiers. Il y a plusieurs mois déjà que tous les dossiers concernant des Chypriotes turcs ont été remis au Comité. Pour ce qui est des Chypriotes grecs, ayant reçu l'assurance que les derniers dossiers seraient remis avant la fin de 1995, le Comité a décidé de reprendre ses activités et s'est réuni à deux reprises entre le 23 novembre et le 12 décembre 1995.

23. Depuis le 16 juin 1993, le financement de la Force des Nations Unies a été assuré par les contributions volontaires pour un montant annuel de 6,5 millions de dollars versées par le Gouvernement grec, un tiers des coûts étant couvert par le Gouvernement chypriote et le reste par les contributions statutaires des Etats Membres. Le coût estimatif du maintien de la Force pendant six mois s'élève à près de 22,7 millions de dollars, dont 11,2 millions environ seront mis en recouvrement auprès des Etats Membres.

24. Les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, y compris celles qui concernent sa mission humanitaire, sont décrites dans les rapports les plus récents du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1995/488 et S/1995/1020).

ANNEXE I

Lettre datée du 25 juillet 1995, adressée au Représentant
spécial adjoint du Secrétaire général par le Ministre
chypriote des affaires étrangères

Le Gouvernement chypriote a reçu le rapport de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre concernant les aspects humanitaires de la situation des Chypriotes turcs qui habitent dans les zones libres de la République. Nous avons étudié avec attention ce document, qui de toute évidence ne vise ni ne concerne en aucune façon les personnes habitant dans les secteurs enclavés, ce qui est un tout autre sujet.

Le Gouvernement chypriote attache une grande importance à cette question des Chypriotes turcs. Il affirme en effet que tous les citoyens chypriotes, de quelque souche qu'ils soient, doivent pouvoir vivre dans des conditions normales. Les Chypriotes turcs des zones libres étant citoyens de la République, ils ont à ce titre les mêmes libertés, les mêmes droits et les mêmes obligations que tous les autres Chypriotes. Ceux qui sont restés ou se sont plus tard installés dans ces zones bénéficient même d'une assistance spéciale du gouvernement, qui les a aidés à se loger et à trouver des emplois et leur a assuré une couverture sociale. Ils peuvent se déplacer librement et acquérir et céder des biens sans aucune restriction, comme le confirme largement et concrètement le rapport de la Force.

Il n'est pas impossible, néanmoins, que malgré la ligne suivie par le gouvernement, le maintien de l'occupation s'assortisse parfois de manifestations de rancoeur.

Je tiens à vous assurer que nous sommes fermement résolus à traiter tous les citoyens chypriotes de la même façon et que nous sommes disposés en permanence à étudier sérieusement toute plainte ou demande raisonnable que peuvent émettre les habitants turcs des zones libres.

C'est le même principe – égalité de traitement de tous les citoyens chypriotes – qui guide la police chypriote. Celle-ci a reçu du responsable qui la dirige des instructions claires enjoignant à ses agents, à tous les niveaux, de respecter cette égalité de traitement. Elle est en train de prendre des dispositions pour procéder à une inspection interne compte tenu des questions soulevées par la Force des Nations Unies dans son rapport. En attendant les conclusions de ces investigations, la police chypriote est prête à s'entretenir, avec la Force, de tout problème que cette dernière voudra lui soumettre par le canal des organes de liaison habituels.

Je tiens à préciser également que dans chaque district, toutes les questions administratives intéressant les habitants, de quelque souche qu'ils soient, relèvent des représentants locaux de l'administration, lesquels ont pour instructions de prendre toutes les mesures assurant que l'égalité de traitement s'applique à tous les citoyens chypriotes, sans discrimination d'aucune sorte et sans exception.

Nous avons aussi demandé à ces représentants locaux de l'administration de faciliter les contacts et d'encourager les Chypriotes turcs à s'adresser à eux lorsqu'ils ont le sentiment de n'avoir pas été correctement ou équitablement traités.

Les Chypriotes turcs se concentrent surtout à Nicosie, dans le village de Potamia, à Limassol, Larnaca, Paphos, Moutoulas et Yeroskipou.

Les fonctionnaires compétents pour s'occuper de ces secteurs sont les suivants :

Nicosie et Potamia : Mme Stalo Agathocleous (tél. : 02-300539);

Limassol : Mme Stala Constantinou (tél. : 05-330225);

Larnaca : M. Andreas Phylactou (tél. : 04-630105);

Paphos, Yeroskipou et Moutoulas : Mme Mary Lambrou (tél. : 06-240187).

La Force des Nations Unies peut elle aussi se mettre en relation avec ces représentants de l'administration pour discuter de toute plainte qu'elle pourrait recevoir.

Nous espérons que les dispositions exposées ci-dessus vous conviendront, mais si vous avez des suggestions ou des observations à formuler, nous restons tout disposés à nous en entretenir avec vous à tout moment.

Afin que la Force des Nations Unies puisse plus aisément accomplir sa tâche humanitaire, le gouvernement fera le nécessaire, conformément à l'accord de statut conclu entre la République de Chypre et la Force, pour que celle-ci puisse ouvrir sans tarder un bureau de liaison à Limassol. Les détails de cet établissement pourront être mis au point de la manière habituelle.

Mais je dois aussi vous faire part des vives inquiétudes du Président de la République en ce qui concerne la condition des Chypriotes grecs habitant dans les enclaves, condition qui, encore maintenant, est absolument inadmissible. Il ne reste aujourd'hui dans la zone occupée qu'un petit nombre de Chypriotes grecs et de maronites, toujours en butte aux mesures vexatoires et aux abus des Turcs, qui n'ont aucun respect pour les droits fondamentaux de cette population. Cette situation tient directement au fait que le troisième accord de Vienne, que M. Denktash a signé le 2 août 1975 en présence du Secrétaire général, n'a jamais été honoré par la partie turque.

C'est pourquoi nous demandons des mesures résolument appliquées pour améliorer les conditions de vie des Chypriotes grecs et des maronites habitant dans les enclaves. Nous attendons avec le plus grand intérêt votre rapport à cet égard.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Alecos P. MICHAELIDES

ANNEXE II

Lettre en date du 13 octobre 1995, adressée au Représentant
spécial adjoint du Secrétaire général par le Ministre des
affaires étrangères par intérim de Chypre

Suite à la correspondance échangée précédemment sur cette question et à la dernière lettre, en date du 25 juillet 1995, qui vous a été adressée par M. Alecos Michaelides, Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur, à propos de l'examen du point de vue humanitaire de la situation des membres de la communauté chypriote turque résidant dans les zones libres de la République auquel a procédé la Force chargée du maintien de la paix à Chypre, de vous communiquer les observations suivantes :

Après plus ample examen et délibération, le Gouvernement de la République a décidé :

a) D'établir une école élémentaire qui fonctionnera en externat à Limassol pour répondre aux besoins des enfants chypriotes turcs. Le gouvernement prend actuellement les dispositions voulues pour y faire réassurer l'enseignement, qui sera dispensé par un professeur chypriote turc employé par lui;

b) D'installer un bureau qui disposera d'un employé à plein temps détaché du Bureau de district et qui fera office d'agent de liaison entre les membres de la communauté chypriote turque et les services du gouvernement. Un fonctionnaire qualifié a déjà été nommé à ce poste. Un vieux bâtiment chypriote turc suffisamment grand pour abriter à la fois le Centre d'enseignement et le bureau des affaires chypriotes turques a été rénové à cette fin;

c) De fournir à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre les locaux à usage de bureaux qu'elle demande et de prendre les contacts nécessaires à cet effet;

d) De mener rapidement à son terme l'examen des forces de police intérieures. Un fonctionnaire de police du sexe féminin sera affecté à titre d'agent de liaison entre les forces de police et les Chypriotes turcs.

Le Ministre des affaires étrangères tiendra votre personnel informé de la suite donnée à ces décisions.

Le Ministre des finances,

Ministre des affaires étrangères
par intérim

(Signé) Chistodoulos CHRISTODOULOU

ANNEXE III

Lettre en date du 29 novembre 1995, adressée au Représentant
spécial adjoint du Secrétaire général par le Commissaire
aux affaires humanitaires

Me référant au document de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre intitulé "Examen du point de vue humanitaire de la situation des Chypriotes turcs installés au sud de Chypre", j'ai l'honneur, en ce qui concerne en particulier les plaintes concernant les persécutions et mauvais traitements dont seraient victimes des Chypriotes turcs, de vous faire part des observations suivantes :

Le gouvernement a pour politique déclarée de traiter les Chypriotes turcs de la même manière que tous les autres citoyens de la République et de leur accorder toutes facilités pour vivre une vie normale. En ce qui concerne la police, celle-ci a reçu des instructions très strictes lui enjoignant de s'en tenir rigoureusement dans l'exercice de ses fonctions au maintien de la sécurité, toutes formes de persécution, mauvais traitements ou brutalités signalées entraînant des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du coupable des forces de police.

La politique, les méthodes et les pratiques policières ont fait l'objet d'un examen attentif et il a déjà été procédé à une réaffectation des tâches au sein des forces de police pour assurer que celles-ci se conforment bien dans l'exercice de leurs fonctions à la politique du gouvernement. La situation des Chypriotes turcs vivant dans les zones libres de la République n'est par conséquent nullement préoccupante.

Indépendamment des mesures qui ont été prises à l'égard des Chypriotes turcs, le gouvernement est résolu à punir tout membre de la police qui se serait rendu coupable de mauvais traitements ou de brutalités. Témoigne de cette détermination le fait qu'il n'a pas hésité à revenir plusieurs années en arrière pour faire comparaître en justice pas moins de 15 membres des forces de police (parmi lesquels le commissaire de police de Limassol) accusés de s'être livrés en 1990 à des brutalités sur la personne de Chypriotes grecs.

En ce qui concerne les incidents au cours desquels des Chypriotes turcs ont été malmenés par la police en avril 1994, les plaignants, ou certains d'entre eux, ont saisi individuellement la Commission européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme. La procédure engagée est confidentielle et, en vertu du règlement de la Commission, aucune pièce du dossier ni aucune information y figurant ne peut être communiquée. Aussi violemment que nous condamnons et déplorons les incidents de cet ordre, étant donné que les faits en question ont été portés devant la Commission, nous considérons qu'il convient en l'espèce d'attendre l'issue de la procédure en cours. Nul ne saurait douter de l'impartialité de la Commission ni de sa volonté de protéger les droits de l'homme.

Dans un cas récent de plainte, pour mauvais traitements par la police, déposée par un Chypriote turc, la question a été renvoyée à l'ombudsman qui mène présentement son enquête, dont les résultats sont attendus prochainement. L'ombudsman est un fonctionnaire indépendant de la République qui n'a pas

hésité, par le passé, en cinq occasions différentes, à conclure qu'il y avait eu abus de pouvoir de la part de la police.

En outre, le Procureur général actuel se montre tout disposé à recommander au Conseil des ministres la nomination, conformément au Code de procédure pénale, d'enquêteurs sur les affaires criminelles; le Conseil des ministres a jusqu'à présent accepté la plupart de ses recommandations. Le Procureur général a effectivement nommé à ce titre d'anciens juges et conseils de la République qu'il a chargés d'enquêter sur les faits criminels dont a été saisie la justice.

C'est ainsi qu'une enquête concernant l'affaire d'Osman Yusuf, alias Erkman Egmez, affaire qui fait l'objet de la lettre que je vous ai adressée le 20 novembre 1995, est en cours. Le Procureur général est fermement résolu à faire comparaître en justice quiconque se rend coupable de mauvais traitements ou de brutalités.

Le Commissaire aux affaires humanitaires

(Signé) Leandros V. ZACHARIADES

ANNEXE IV

Mesures appliquées par les autorités chypriotes turques
à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites installés
dans la partie nord de Chypre 1/

(30 novembre 1995)

1. Les Chypriotes grecs et les maronites vivant dans le nord de l'île peuvent se rendre dans le sud à tout moment après avoir notifié leur déplacement au poste de police de la zone dans laquelle ils résident. Ils peuvent s'absenter jusqu'à 15 jours d'affilée à chaque voyage. Aucune limite n'est imposée au nombre des voyages que peut faire un individu. Toutefois, si les autorités dans la partie nord de l'île concluent que l'intéressé s'est installé dans le sud, celui-ci ne sera plus autorisé à retourner dans le nord.
2. Les écoliers chypriotes grecs (jusqu'à 16 ans d'âge pour les garçons et 18 ans pour les filles) et les écoliers maronites (jusqu'à 18 ans aussi bien pour les garçons que pour les filles) dont la famille vit dans le nord de l'île mais qui vont à l'école dans le sud peuvent se rendre dans le nord du pays pour rendre visite à leurs parents lors des congés (jours fériés, fêtes religieuses, congé semestriel, vacances d'été et week-ends) sans aucune restriction de durée.
3. Les Chypriotes grecs résidant en dehors de la partie nord de Chypre où vivent des parents proches (conjoint, père ou mère, fils ou fille, frère ou soeur) peuvent leur rendre visite une fois par mois pour la journée. Ces Chypriotes grecs devront demander une autorisation à cet effet, cinq jours à l'avance, aux autorités chypriotes turques au point de passage du palais Ledra.
4. Les maronites résidant en dehors de la partie nord de Chypre peuvent rendre visite à leurs parents proches qui y vivent (conjoint, père ou mère, frère ou soeur, fils ou fille, oncle ou tante, grands-parents ou petits-enfants ou cousins) une fois par mois, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois jours. Ces maronites devront demander une autorisation à cet effet, 48 heures à l'avance, aux autorités chypriotes turques au point de passage du palais Ledra.
5. En ce qui concerne l'accès à la partie nord de l'île, les autorités chypriotes turques accorderont aux ressortissants de pays autres que Chypre qui sont d'origine chypriote grecque ou maronite le même traitement que celui accordé aux autres ressortissants du pays concerné. Les ressortissants de ces pays peuvent ainsi se rendre en visite dans la partie nord de l'île en demandant une autorisation à cet effet aux autorités chypriotes turques lorsqu'ils se présentent au point de passage du palais Ledra.

1/ Sont consignés dans la présente annexe les points qui ont été présentés oralement par les autorités chypriotes turques à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Ce texte a été ultérieurement présenté aux autorités chypriotes turques qui en ont confirmé l'exactitude.

6. Les Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de l'île peuvent, après avoir notifié à la police de l'endroit où ils résident leur lieu de destination et la durée de leur séjour, se rendre de jour à Nicosie, Famagouste et Kyrenia, toutes agglomérations dans lesquelles ils peuvent se déplacer librement. De Kyrenia, ils peuvent aller vers l'est à Villa Firtína et vers l'ouest à l'hôtel Celebrity. Les Chypriotes grecs peuvent emprunter les itinéraires suivants pour se rendre dans ces endroits :

- La route entre le Karpas et Famagouste,
- La route entre Famagouste et Nicosie,
- La route entre Nicosie et Kyrenia.

Les voyageurs peuvent utiliser les transports publics aussi bien que des véhicules privés, à condition que ceux-ci soient immatriculés et assurés dans le nord de l'île et portent des plaques d'immatriculation délivrées par les autorités chypriotes turques comme doivent l'être également les permis de conduire des conducteurs. Ils peuvent se rendre à l'hôtel Celebrity et visiter d'autres installations touristiques à proximité, telles que les hôtels Mare Monte, Deniz Kizi et Jasmine Court et s'arrêter dans les restaurants installés le long des routes tels que le Saint-Tropez, le Mirabelle, etc.

7. Les maronites vivant dans la partie nord de l'île peuvent, après avoir notifié à la police de l'endroit où ils résident leur lieu de destination et la durée de leur séjour, se rendre de jour à Nicosie, Morphou, Kyrenia et Famagouste, toutes agglomérations dans lesquelles ils peuvent se déplacer librement. De Kyrenia, ils peuvent se rendre vers l'est jusqu'à Villa Firtína. Ils peuvent emprunter les itinéraires suivants :

- La route entre Myrtou et Morphou,
- La route entre Myrtou et Kyrenia,
- La route entre Myrtou et Nicosie (route du sud),
- La route entre Nicosie et Famagouste.

Ces voyageurs peuvent se rendre à l'hôtel Celebrity ou dans d'autres installations touristiques à proximité, telles que les hôtels Mare Monte, Deniz Kizi et Jasmine Court, et s'arrêter dans les restaurants installés le long des routes tels que le Saint-Tropez, le Mirabelle, etc.

8. Le téléphone (cabines publiques et lignes privées) sera installé dans les villages où vivent les Chypriotes grecs et les maronites aussitôt que les travaux d'infrastructure nécessaires seront terminés.

9. L'entretien des lieux de culte et d'enseignement des Chypriotes grecs et des maronites dans la partie nord de l'île s'effectuera, lorsque le besoin s'en fera sentir, conformément aux règlements en vigueur.

10. La diffusion dans la partie nord de l'île de journaux publiés au sud de Chypre n'a fait l'objet d'aucune restriction. Les journaux et magazines provenant du sud arrivent dans le nord par le point de passage du palais Ledra et peuvent être acheminés librement dans les villages du nord habités par des Chypriotes grecs et des maronites.

11. Les Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre peuvent visiter le monastère de l'apôtre Andreas les jours de fêtes religieuses, à condition de s'y rendre en groupe d'au moins 20 personnes.

12. Les autorités chypriotes turques entreprendront d'améliorer les infrastructures dans la région où vivent les maronites. Ces améliorations porteront, entre autres choses, sur l'approvisionnement en eau et le réseau routier et prévoient également la mise en place d'un centre médical dans la région de Kormakiti.

13. Certains lieux importants de culte, sacrés aux yeux des maronites, qui sont situés dans des régions reculées de la partie nord de l'île, pourront être restaurés dans la mesure où le Vatican mettra les fonds nécessaires à disposition par l'intermédiaire des autorités chypriotes turques.

14. Le courrier reçu ou expédié par des Chypriotes grecs ou des maronites résidant dans le nord de l'île ne peut être acheminé que par le service postal établi par les autorités chypriotes turques.
